



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légimité**

Bureau des Dotations de l'État  
et du Contrôle Budgétaire  
Affaire suivie par : Marine Bourdrez  
marine.bourdrez@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **08 FEV. 2023**

Monsieur le président du conseil départemental  
Mesdames et Messieurs les maires du département  
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements  
publics de coopération intercommunale à fiscalité propre  
Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats  
intercommunaux et de syndicats mixtes  
Monsieur le président du centre départemental de  
gestion de la fonction publique territoriale

*Pour information à Mesdames et Messieurs les sous-préfets,  
Monsieur le directeur départemental des finances publiques,  
Monsieur le président de l'association des maires et  
présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais et  
à Monsieur le président de l'association  
des maires ruraux du Pas-de-Calais*

**OBJET** : Informations et recommandations pour l'exercice budgétaire 2023.

**P.J.** : un modèle de bordereau de dépôt.

Cette circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de transmission des actes budgétaires pour l'année 2023 et appeler votre attention sur les principaux points de vigilance, résultant des irrégularités fréquemment constatées dans le cadre du contrôle budgétaire et des évolutions juridiques récentes.

**1. Vote et transmission des documents budgétaires en préfecture ou sous-préfecture**

Conformément aux articles L. 1612-2 et L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dates de vote et de transmission des budgets, des comptes administratifs et des comptes de gestion sont fixées comme suit :

	Date limite de vote	Date limite de transmission
Budget primitif 2023	15 avril 2023	30 avril 2023
Comptes administratif et de gestion 2022	30 juin 2023	15 juillet 2023

1/5



Une dérogation est néanmoins prévue par l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales qui précise : « Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. (...) Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. »

**En tout état de cause, la transmission en préfecture ou sous-préfecture des budgets primitifs et comptes administratifs doit impérativement intervenir au plus tard dans le délai de 15 jours suivant leur adoption.**

Je tiens à vous alerter sur le fait qu'une mauvaise transmission ne permet pas de rendre ces actes exécutoires.

- Pour les collectivités ayant signé une convention permettant de dématérialiser l'envoi des documents budgétaires :

Les actes budgétaires, quels qu'ils soient (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative et compte administratif) doivent être transmis via l'outil dédié « @ctes budgétaires » intégré à l'application @ctes au format XML

Les délibérations afférentes aux documents budgétaires (approbation des documents budgétaires, affectation des résultats, pages de signatures, etc.) ainsi que le compte de gestion doivent faire l'objet d'un envoi distinct dans l'application « @ctes ».

Dans un souci de lisibilité, la collectivité doit transmettre l'acte budgétaire et sa délibération afférente sous le même numéro d'acte, rubrique 7-1 Décisions budgétaires.

- Pour les collectivités non adhérentes au dispositif «@ctes» :

Il vous reviendra de transmettre un seul exemplaire des documents budgétaires accompagné de deux exemplaires du bordereau de réception détaillé (modèle ci-joint) dûment renseigné, valant accusé de réception.

**Je vous invite fortement à vous engager, dès que possible, dans une démarche de télétransmission notamment en prévision du passage, au plus tôt en 2024, au compte financier unique qui prévoit comme prérequis la dématérialisation des documents budgétaires.**

## **2. Débat d'orientation budgétaire (DOB)**

L'organisation d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) est une obligation légale pour les départements (L. 3312-1 du CGCT), les communes de 3 500 habitants et plus (alinéas 2 et 3 de l'article L. 2312-1 du CGCT) et les structures intercommunales comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (L. 5211-36 du CGCT).

Ce débat s'applique au budget principal et aux budgets annexes. Il a pour vocation d'éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité. Son organisation permet de préparer le débat budgétaire et de donner aux élus, en temps utile, les informations nécessaires pour leur permettre d'exercer leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Ainsi, toute délibération relative à l'adoption du budget qui n'aura pas été précédée d'un débat d'orientation budgétaire distinct sera entachée d'illégalité et pourra être annulée par le juge.

**Le DOB doit intervenir dans un délai de 10 semaines maximum avant le vote du budget pour la maquette M57 (L. 5217-10-4 du CGTC) et de deux mois maximum pour les autres maquettes budgétaires.**

**J'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité de tenir ce débat d'orientation.** En effet, juridiquement, ce débat ainsi que la production du rapport constituent **une formalité substantielle à l'adoption du budget.** Il doit être **acté par une délibération distincte** qui doit être transmise en préfecture ou en sous-préfecture. En outre, je vous recommande de procéder à un vote de l'assemblée délibérante à l'issue du débat même si aucune disposition législative ne l'impose expressément.

Pour les communes d'au moins 3 500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus et le département, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés et la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport doit également comporter, pour les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de plus de 10 000 habitants comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus et le département, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Des précisions relatives aux informations devant figurer dans ce rapport sont apportées par l'article L. 2312-3 du CGCT.

Par ailleurs, les articles L. 2311-1-1 et L. 3311-2 du CGCT prévoient que, préalablement aux débats sur le projet de budget, dans **les collectivités territoriales et EPCI de plus de 50 000 habitants**, le maire (ou président) présente un rapport sur la **situation en matière de développement durable** intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation et à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable inscrits au programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies. Le contenu de ce rapport comprend notamment le bilan annuel de la stratégie numérique responsable visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France.

Enfin, l'article L. 2311-1-2 prévoit **pour les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants**, la présentation par l'exécutif d'un **rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes** intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

### **3. Présentation et complétude des documents budgétaires**

Les différentes instructions budgétaires et comptables définissent un mode de présentation normalisé des documents budgétaires qui doit être respecté. Je vous invite à prendre connaissance des nouvelles maquettes budgétaires disponibles sur le site dédié aux collectivités territoriales :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/instructions-budgetaires-et-comptables>

J'attire également votre attention sur **l'obligation de produire et de renseigner les pages « sommaire »<sup>1</sup> et « informations générales »** ainsi que **l'intégralité des annexes listées à l'article L. 2313-1** (état de la dette, état du personnel, équilibre des opérations financières,...). Ces états font partie intégrante du budget lequel n'est pas considéré comme valablement voté en leur absence.

De plus, pour les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus et le département, et afin de renforcer l'information des citoyens et faciliter la compréhension des budgets, **une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles** doit être jointe au budget primitif 2023 et au compte administratif 2022. Elle est transmise au représentant de l'État en même temps que les documents budgétaires.

---

1 Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

Elle pourra contenir les éléments suivants :

1. Éléments de contexte : économique, social, budgétaire, évolution de la population etc.
2. Priorités du budget
3. Ressources et charges des sections de fonctionnement et d'investissement : évolution, structure
4. Montant du budget consolidé (et des budgets annexes)
5. Crédits d'investissement et le cas échéant de fonctionnement pluriannuels
6. Niveau de l'épargne brute (ou CAF) et niveau de l'épargne nette
7. Niveau d'endettement de la collectivité
8. Capacité de désendettement
9. Niveau des taux d'imposition
10. Principaux ratios
11. Effectifs de la collectivité

#### **4. Points de vigilance dans le cadre de l'élaboration de votre budget**

##### **a) Reprise anticipée des résultats**

Conformément à l'article L. 2311-5 du CGCT, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif. Lorsque les résultats sont connus, la collectivité procède à la reprise des résultats dans les conditions prévues à cet article.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, au 31 janvier, avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion.

En cas de reprise anticipée prévue à l'article R. 2311-13 du CGCT, cette reprise doit être justifiée par **une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, ou d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.**

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. L'assemblée délibérante doit, **lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.** La collectivité devra adopter un budget supplémentaire qui reprendra notamment le résultat du compte administratif et les restes à réaliser, en respectant bien entendu l'équilibre du budget.

##### **b) Restes à réaliser**

Une évaluation correcte des restes à réaliser (RAR), tant en dépenses qu'en recettes permet d'avoir un résultat global sincère et donc de définir un résultat qui donne une image fidèle de l'année comptable écoulée.

Les RAR à reporter en n+1 correspondent :

- ✓ en section d'investissement, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice et, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes ;
- ✓ en section de fonctionnement, aux dépenses et/ou recettes engagées n'ayant pas donné lieu à service fait en fin d'exercice.

Les RAR, en dépenses comme en recettes, sont constatés au compte administratif et repris à l'identique au budget primitif de l'exercice suivant. Ils ne sont pas votés. Toutefois, toute inscription à ce titre doit reposer sur une pièce justificative intervenue avant cette date.

## 5. Adoption du budget, du compte de gestion et du compte administratif

- Le **budget primitif** doit être voté à la majorité absolue.

Le quorum doit être réuni au moment du vote proprement dit et pas seulement en début de séance ou lors de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour. Le vote peut se faire au scrutin secret sur demande d'un tiers des membres présents.

- Le vote du **compte de gestion** doit impérativement avoir lieu avant le compte administratif.

La délibération arrêtant le compte de gestion est nécessairement distincte de celle votant le compte administratif car le maire ou le président peut prendre part au vote du compte de gestion mais pas au vote du compte administratif.

- Le **compte administratif** est réputé adopté par l'assemblée lorsqu'une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre lors du vote.

Conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, dans les séances où le compte administratif du maire ou du président est débattu, l'assemblée délibérante élit son président. Le maire ou le président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. Il n'est pas compté dans les membres présents pour le calcul du quorum. Toujours selon ce principe, une procuration donnée au maire ou au président ne peut être utilisée lors du vote du compte administratif. De la même manière, le maire ou le président ne peuvent donner procuration à un conseiller pour voter à sa place lors de ce vote.

## 6. Informations à venir

Comme chaque année, le **montant des dotations allouées par l'État en 2023** aux collectivités et groupements (départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre), sera mis en ligne sur le site de la DGCL au début du mois d'avril :

[http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations\\_en\\_ligne.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php)

Vous serez informés par une note d'information, mise en ligne sur le site des Services de l'État dans le Pas-de-Calais, de la publication de ce montant au Journal Officiel.

Concernant les **taxes directes locales**, je vous précise que la date limite de leur vote est fixée au 15 avril 2023. La transmission des délibérations en préfecture ou sous-préfecture doit intervenir le plus rapidement possible, afin que le contrôle de légalité de ces délibérations soit effectué dans les jours suivant la date de prise des décisions concernées.

Dans l'attente, une circulaire sur les évolutions fiscales résultant de la loi de finances 2023 vous sera adressée très prochainement.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Alain CASTANIER